

combattants sur les questions inhérentes à la construction d'une habitation. On donne chaque année, partout au pays, des conférences pour la formation du personnel. Elles ont été inaugurées pour renseigner les surveillants sur les plus récentes découvertes et sur les nouvelles techniques d'exploitation agricole et de construction. On y fait aussi ressortir l'importance d'établir de bonnes évaluations et on engage les surveillants sur place à devenir des évaluateurs ruraux accrédités.

Au cours de l'année financière 1954-1955, on a approuvé des demandes d'aide en vue de l'établissement de 3,620 anciens combattants de la seconde guerre mondiale et du contingent spécial, dont 2,727 en qualité d'agriculteurs à temps partiel ou propriétaires de petits lopins de terre, 846 agriculteurs à plein temps et 47 pêcheurs professionnels. A la fin de mars 1955, un montant total de \$345,270,219 avait été engagé, à même les deniers publics, à l'égard de 68,810 anciens combattants. A la fin de l'année, il y avait 60,708 comptes ouverts, y compris ceux de 1,456 anciens combattants indiens qui étaient établis sur des terres de réserves indiennes administrées par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Au 31 mars 1955, les contrats de 87 p. 100 de tous les anciens combattants établis au cours des douze années précédentes, étaient encore en vigueur; parmi les intéressés, 6 p. 100 avaient reçu le titre de leur propriété, et 7 p. 100 seulement des contrats avaient pris fin, la plupart par suite d'un acte de renonciation. L'Office de l'établissement agricole des anciens combattants avait dû résilier le contrat et rentrer en possession de la propriété dans seulement 126 cas, soit moins de 0.2 p. 100 du nombre total. En se conformant aux termes de leur contrat, 103 anciens combattants avaient mérité l'allocation conditionnelle; 42 d'entre eux avaient acquitté leur dette contractuelle envers le Directeur et reçu les titres de leurs biens immobiliers et mobiliers. De plus, le titre de propriété des animaux de ferme et de l'outillage agricole avait été délivré à 7,843 anciens combattants qui se trouvaient bien établis et qui avaient acquis une part financière importante dans leur propriété.

Les agriculteurs à plein temps et la plupart des pêcheurs remboursent leur dette au moyen de versements annuels ou semestriels; quant aux agriculteurs à temps partiel, ils effectuent des versements mensuels. Au 31 mars 1955, seulement 1.5 p. 100 de tous les anciens combattants avaient des arriérés de \$200 ou plus dans le cas des agriculteurs à plein temps et des pêcheurs professionnels et de \$100 ou plus dans le cas des agriculteurs à temps partiel. Près de 19,000 anciens combattants s'acquittaient suivant un mode de remboursement convenu d'avance et 2,553 avaient payé avant terme toute leur dette contractuelle. Des chèques postdatés étaient employés par 11,923 anciens combattants, 5,829 faisaient remise sur pension ou salaire, et 1,222 conventions de colonat partiaire étaient honorés dans les régions du blé de printemps des provinces des Prairies.

Les dispositions actuelles de la loi offrent divers choix aux anciens combattants qui désirent s'établir sur des terres. Les agriculteurs à plein temps qui sont déjà établis et qui désirent augmenter la productivité de leur ferme ou favoriser la conservation de leur sol, peuvent le faire en augmentant de \$4,500 au plus le prix coûtant de leur ferme, pourvu qu'ils versent eux-mêmes le tiers de ce montant supplémentaire. Le Directeur avancera les deux autres tiers dudit montant jusqu'à concurrence de \$3,000, portant intérêt au taux de 5 p. 100. Cette aide supplémentaire les place sur un pied d'égalité avec les agriculteurs qui s'établissent actuellement et qui peuvent obtenir une aide de ce genre jusqu'à concurrence de \$10,500, en effectuant une mise de fonds personnelle de \$1,980.

Aucune aide supplémentaire n'a été mise à la disposition des agriculteurs à temps partiel et des pêcheurs professionnels déjà établis, vu que la Partie IV de la loi nationale sur l'habitation permet de leur consentir des prêts pour des rajouts ou des améliorations à leur habitation. Toutefois, en vertu de la Partie III de la loi (voir *Annuaire du Canada*, 1955, p. 300), les agriculteurs à temps partiel et les pêcheurs professionnels qui s'établissent actuellement peuvent obtenir des prêts maximums de \$1,400 (outre le prêt consenti sous le régime de la Partie I) en versant un montant équivalant à la moitié du montant prêté. En conséquence, le versement initial requis pour obtenir une aide maximum de \$8,100 peut être aussi bas que \$1,180 dans le cas d'un pêcheur et \$1,240 s'il s'agit d'un agriculteur à temps partiel.